



Avis n° 06/2013 du 20 février 2013

Objet: projet d'arrêté royal portant exécution des articles 12 et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (CO-A-2013-002)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur John Crombez, Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, reçue le 17/01/2013;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président;

Émet, le 20 février 2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, Monsieur John Crombez, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le projet d'arrêté royal portant exécution des articles 12 et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après le projet d'arrêté royal).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

2. Les articles 59 et 62 de la loi programmes (I) du 29 mars 2012 ont respectivement remplacé et rétabli les articles 12 et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
3. L'arrêté royal soumis pour avis à la Commission porte exécution de ces articles 12 et 30 ter. Pour ce faire, il modifie l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
4. L'arrêté royal soumis pour avis à la Commission ne contient pas en lui-même de disposition ayant une incidence sur le traitement des données à caractère personnel des personnes. Il n'en va pas de même des dispositions qu'il exécute à savoir les articles 12 et 30 ter de la loi du 27 juin 1969.
5. Or, la Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ces articles 12 et 30 ter de la loi du 27 juin 1969. En effet, en date des 26 et 27 janvier 2012, l'avis de la Commission a été formellement sollicité respectivement par la Ministre de l'Emploi et le Secrétaire d'État à la Lutte contre la Fraude sociale et fiscale à propos du titre 9 (lutte contre la fraude), sections

8 et 9, à savoir les articles 92 à 111 inclus, de l'avant-projet de Loi-programme. Ces dossiers ont donné lieu aux avis n° 05/2012¹ et n° 06/2012² du 8 février 2012.

6. Cet avant-projet comportait toutefois également d'autres dispositions à propos desquelles la Ministre de l'emploi et le Secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale et fiscale n'ont pas demandé d'avis. Les sections 1 à 4 du titre 9, à savoir les articles 72 à 85 inclus de l'avant-projet, contenaient des règles qui étaient également liées au traitement de données à caractère personnel. La Présidence du Secrétariat de la Commission a dès lors décidé, d'initiative, de rendre une note³ sur ces articles. Cette note, approuvée en Commission, a été communiquée respectivement à la Ministre de l'Emploi, Madame Monica De Coninck, et au Secrétaire d'État à la Lutte contre la Fraude sociale et fiscale, Monsieur John Crombez.
7. Or, les articles 59 et 62 de la loi programmes (I) du 29 mars 2012 ayant remplacé et rétabli les articles 12 et 30 ter de la loi du 27 juin 1969, sont respectivement les mêmes (à quelques subtilités près) que les articles 72 et 74 de l'avant-projet de Loi programme pour lesquels la Commission s'est prononcé à l'occasion de cette note.
8. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission se situe dans la ligne droite de la loi programme (I) du 29 mars 2012 ayant déjà fait l'objet d'une note et d'avis de la Commission.
9. La Commission approuve toutefois la démarche du demandeur, qui soumet ce projet d'arrêté royal à son appréciation dans un souci de complète transparence.
10. Elle constate que le présent projet d'arrêté ne modifie en rien le traitement de données généralement mis en place par la loi programme (I), mais en constitue seulement une application particulière.
11. Les constatations faites par la Commission dans sa note du 8 février 2012 et dans ses avis 05/2012 et 06/2012 restent entièrement valables en ce qui concerne le présent projet d'arrêté royal.

¹ Avis 05/2012 du 8 février 2012 relatif au Titre 10, Section 8 de l'avant-projet de Loi-programme (articles 92 à 106 de l'avant-projet de Loi programme).

² Avis 06/2012 du 8 février 2012 concernant l'avant-projet de loi programme en ce qui concerne la lutte contre la fraude et plus particulièrement le contrôle sur l'abus des adresses fictives par les assurés sociaux (articles 107 à 111 de l'avant-projet de Loi programme)

³ Note du 8 février 2012 concernant le Titre 9, Chapitre 1, sections 1 à 4 incluse de l'avant-projet de Loi programme (articles 72 à 85 de l'avant-projet de Loi programme).

12. Par conséquent, la Commission ne peut que donner un avis favorable en ce qui concerne les questions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel soulevées dans le projet d'arrêté royal. Pour le surplus, les matières traitées dans ce projet ne relèvent pas de sa compétence.

PAR CES MOTIFS,

- La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal portant exécution des articles 12 et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
- La Commission attire toutefois l'attention du Gouvernement sur les remarques et recommandations formulées dans ses avis 05/2012 et 06/2012 du 8 février 2012 ainsi que dans sa note du 8 février 2012 concernant le Titre 9 relatif à la lutte contre la fraude de l'avant-projet de Loi programme.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere